

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 mai 2023

FACILITER L'OBTENTION DU PERMIS DE CONDUIRE - (N° 1230)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL9

présenté par

Mme Lorho, M. Baubry, Mme Bordes, Mme Diaz, M. Gillet, M. Guitton, M. Houssin,
Mme Lechanteux, Mme Lelouis, M. Ménagé, M. Rambaud et Mme Roullaud

ARTICLE 3

I. – Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« II. – Le Gouvernement remet au Parlement, dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, un rapport dressant un bilan du recours aux agents publics et contractuels comme examinateurs autorisés à faire passer l'épreuve pratique du permis de conduire des véhicules du groupe léger. »

II. – En conséquence, au début de l'alinéa 1, ajouter la mention :

« I. – ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le recours à un personnel non spécialement qualifié au travail d'examineur pour faire passer l'épreuve pratique du permis de conduire ne participe pas forcément d'une bonne pratique, dès lors qu'il conduit à s'exonérer du personnel diplômé pour s'acquitter d'une tâche singulière.

Il paraît nécessaire, dans la mesure du possible, de privilégier un personnel qualifié, qui a obtenu des diplômes spécifiques dans cette perspective.

Afin de s'assurer que le recours à des agents publics ou contractuels ne devienne pas une généralité, cet amendement entend inciter le Gouvernement à remettre un rapport au Parlement dressant le bilan du dispositif prévu et indiquant notamment le taux auquel il aura été fait appel à ces agents.